RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2020.05.07_ 64.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des **Pyrénées-Atlantiques**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 11 au 14 décembre 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sol, palissage, clôture, matériel technique professionnel, cheptel vif (bovin, ovins), arbre fruitier (kiwi) et vigne.

Zone sinistrée :

Communes d'Ascarat, Aste-Béon, Banca, Béost, Bielle, Gère-Bélesten, Irouléguy, Laruns, Léren, Mont, Ossès, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Péde-Léren, Salies-de-Béarn.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

1 9 MAI 2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION Pour le ministre et par délégation

> Pour le Ministre et par délégation, La sous-directrice Compétitivité

> > Mylène TESTUT-NEVES